



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°23-2023-136

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2023-11-27-00001 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation, de stockage de fourrage et de stockage de matériel situés sur la commune de Sannat appartenant au GAEC Du Montfrialoux (8 pages) Page 3

23-2023-12-06-00001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Fontalières au lieu dit "Les Goutelles" (8 pages) Page 12

## **Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest /**

23-2023-12-13-00005 - Arrêté-2023-05-23-portant subdélégation à la DIRCO concernant le réseau routier national de la Creuse. (6 pages) Page 21

## **Préfecture de la Creuse /**

23-2023-12-04-00002 - Arrêté autorisant les travaux sis 11 route Isabelle d'Angoulême commune de Crozant situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle (2 pages) Page 28

23-2023-12-13-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse (1 page) Page 31

## **Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets**

23-2023-11-30-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains aux fins d'études et de travaux de réparation portant sur la route départementale n°16 (RD16) surplombant la digue d'un plan d'eau - lieu-dit "Moulin de Marchives", commune de Pionnat- au bénéfice du Département de la Creuse (4 pages) Page 33

DDT de la Creuse

23-2023-11-27-00001

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le rejet  
d'eaux pluviales issu de la construction de trois  
bâtiments agricoles à usage de stabulation, de  
stockage de fourrage et de stockage de matériel  
situés sur la commune de Sannat appartenant au  
GAEC Du Montfrialoux

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation, de stockage de fourrage et de stockage de matériel situés sur la commune de Sannat appartenant au GAEC Du Montfrialoux

Dossier GUN n° 0100034899

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 27 septembre 2023, présentée par le bureau d'études de la chambre d'agriculture de la Creuse au nom et pour le compte du GAEC Du Montfrialoux dont le siège social de l'exploitation se situe à Montfrialoux, 23 110 Sannat, enregistrée sous le n° 0100034899 relative à la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation, de stockage de fourrage et de stockage de matériel sur la commune de Sannat ;

**VU** l'instruction du service de la police de l'eau en date du 23 novembre 2023 ;

**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction de trois bâtiments agricoles à usage de stabulation, de stockage de fourrage et de stockage de matériel pour une surface totale de 3104 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ces bâtiments sont à proximité d'autres bâtiments existants situés sur des terrains appartenant au même propriétaire et que l'ensemble de ces bâtiments est situé en aval d'un bassin versant d'une superficie de 4,8 hectares ;

**Considérant** que le dossier de déclaration déposé le 27 septembre 2023 n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension,

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** que le projet propose une solution de rétention des eaux pluviales, issues du bâtiment projeté ainsi que du bâtiment existant, par la réalisation d'un bassin d'infiltration conforme aux dispositions préconisées par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : [...]

2. – La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

## DONNE RÉCÉPISSÉ

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issu du projet de la construction de trois bâtiments agricoles situés sur la commune de Sannat dont :

- un bâtiment à usage de stabulation sur les parcelles cadastrées A n° 304, 305 et 776,
- un bâtiment de stockage de fourrage situé sur les parcelles cadastrées A n° 304, 305 et 776,

- un bâtiment de stockage de matériel situé sur les parcelles cadastrées A n° 303 et 309, ainsi que d'un bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrée A n° 776 sur même commune.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans le document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions spécifiques.

Selon les dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R. 214-37 du code de l'environnement, copies de la déclaration, de ce récépissé et du document récapitulatif des caractéristiques de la déclaration y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Sannat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

Guéret, le

**27 NOV. 2023**

Pour la directrice départementale par intérim et  
par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des milieux  
aquatiques, risques et transports,

  
Laurent GOVAL

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Cité administrative  
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00  
Courriel : [ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr)  
[www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

4/4

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF  
DES CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉCLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales issu de la construction de trois bâtiments  
agricoles à usage de stabulation, de stockage de fourrage et de stockage de  
matériel appartenant au GAEC Du Montfrialoux situés sur la commune de Sannat**

Dossier GUN n° 0100034899

**1. Conditions générales**

Le présent document a pour objet de rappeler les conditions de gestion des eaux de ruissellement issues du projet de construction de trois bâtiments agricoles situés sur la commune de Sannat dont :

- un bâtiment à usage de stabulation sur les parcelles cadastrées A n° 304, 305 et 776,
- un bâtiment de stockage de fourrage situé sur les parcelles cadastrées A n° 304, 305 et 776,
- un bâtiment de stockage de matériel situé sur les parcelles cadastrées A n° 303 et 309, ainsi que d'un bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrée A n° 776 sur même commune.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Les bâtiments et les ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

**2. Contexte réglementaire**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</b> <b>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</b>	Déclaration	néant



### **3. Gestion des eaux pluviales**

Conformément aux calculs définis dans le dossier de déclaration, un bassin d'infiltration (ovoïde) implanté sur la parcelle cadastrée A n° 776 devra être réalisé afin de collecter les eaux de toiture des bâtiments projetés situés sur les parcelles cadastrées A n° 303, 304, 305, 309 et 776 ainsi que du bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrée A n° 776.

**Le bassin sera creusé dans le terrain naturel dans la mesure du possible. Le fond et les talus ne seront pas compactés de façon à maintenir les capacités d'infiltration.**

L'ensemble de l'ouvrage sera enherbé. Des pierres pourront être disposées en aval de la buse d'évacuation pour éviter le ravinement.

Le bassin d'infiltration (ovoïde) devra avoir une surface d'infiltration de 243 m<sup>2</sup> et un volume de rétention de 125 m<sup>3</sup>.

Le bassin d'infiltration devra respecter les dimensions suivantes :

- Pour sa partie droite :
  - 61 mètres de longueur,
  - 3 mètres de largeur,
  - 1 mètre de largeur en fond,
  - 1 mètre de profondeur,
  - une pente de 1/1.

- Pour sa partie ovoïde :
  - un grand rayon de 1,5 mètre,
  - un petit rayon de 0,5 mètre,
  - une pente de 1/1.

### **4. Réalisation des travaux**

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel, il est nécessaire de prendre des mesures correctives en phase chantier. Celles-ci, décrites au chapitre VIII.6 du dossier de déclaration seront intégralement et strictement appliquées.

### **5. Entretien des ouvrages**

Le GAEC du Monfrjaloux est tenu au maintien du bon état de fonctionnement de l'ouvrage et au respect des prescriptions particulières suivantes :

- Vérifier périodiquement l'état de l'ouvrage, des sorties de canalisation, les nettoyer le cas échéant, effectuer les réparations éventuelles en cas de cassure ou d'écrasement.
- Assurer une surveillance de l'ouvrage de façon à maintenir par tout temps sa capacité d'infiltration des eaux pluviales.
- Entretenir régulièrement l'ouvrage enherbée de façon à garantir sa capacité de stockage.
- S'assurer en permanence qu'aucune pollution susceptible d'altérer la qualité de l'eau pluviale à évacuer ne soit captée par l'ouvrage réalisé.
- Entretenir le dispositif de régulation de manière à ce qu'il puisse assurer sa fonction en tout temps en fonction des autorisations et de la réglementation en vigueur.

## **6. Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent document sont situées, installées et exploitées conformément aux éléments fournis dans le dossier de déclaration.

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

## **7. Modalités de transfert du bénéfice de la déclaration**

Conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **8. Accès aux ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'environnement.

Guéret, le **27 NOV. 2023**

Pour la directrice départementale par intérim et  
par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques et transports,

  
Laurent GOVAL

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

ANNEXE

DDT de la Creuse

23-2023-12-06-00001

Récépissé de déclaration portant régularisation  
d'un plan d'eau sur la commune de Fontalières  
au lieu dit "Les Goutelles"

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE FONTANIERES  
AU LIEU-DIT « LES GOUTELLES »**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont ;

**VU** la visite du site effectuée par la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 09 novembre 2023 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Le Maire le 28 novembre 2023, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZA 90, au lieu-dit « Les Goutelles » sur la commune de Fontanieres (23110) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** l'instruction du service de police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de

demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans le document récapitulatif des prescriptions applicables au plan d'eau en annexe ;

**DONNE RÉCÉPISÉ À :**

**Commune de FONTANIÈRE**

1, Place de la Mairie

Fontanières (23 110)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 083 004 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Les Goutelles » ;
- parcelle cadastrée : ZA 90 ;
- superficie : 4 400 m<sup>2</sup> ;
- commune : FONTANIERES ;
- bassin versant du ruisseau de Tallet, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR0146, le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 661 164 m  
Y = 6 555 240 m.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés doivent être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé et des prescriptions particulières est adressée à la mairie de la commune de FONTANIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A Guéret, le **06 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
p/la directrice départementale des  
territoires par intérim

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques transports

  
Myriam CAREIL-NOREAU

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »





**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES  
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU  
cadastré ZA 90, commune de FONTAINIÈRES**

**I - CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU**

**- Propriétaire :**

**Monsieur Le Maire – Commune de Fontanières – 1, Place de la Mairie – 23 110 Fontanières**

**- Localisation :**

- lieu-dit : « Les Goutelles » ;
- commune : Fontanières ;
- références cadastrales : ZA 90 ;
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 083 004 ;
- bassin versant du ruisseau de Tallet, classé en première catégorie piscicole ;
- masse d'eau : FRGR0146, le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut ;
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
  - X = 661 164 m
  - Y = 6 555 240 m
- superficie : 4 400 m<sup>2</sup>.

- Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 20 m.

**Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.**

- L'ouvrage de vidange est une vanne de fond situé dans un ouvrage en béton de dimension H 2,5 m x L 2 m x l 1 m dans le barrage couplé à l'évacuateur de crue et relié à la canalisation de vidange (buse de diamètre 500 mm).

- L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau. En cours de vidange, l'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

- Le déversoir de sécurité, est constitué d'une buse en béton verticale de diamètre 500 mm relié à la buse de vidange. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

– Un **système de décantation interne** est installé en amont de la buse de vidange de dimensions L 1 m x l 1 m x H 1 m. L'ouvrage est muni de planches amovibles sur la paroi amont.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval. »

## **II – DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **3 – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;

- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) ;

- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

### **4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE**

#### **1 - Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange a lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau est effectué à sec et les matériaux enlevés sont entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **2 - Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci doit être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **3 - Conditions**

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur sont extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution est déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **4 - Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

#### **5 - Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce sont mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**1 – Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.**

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire prévient sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

**2– Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.**

**3 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.**

**4 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.**

**5 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.**

**6 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.**

**06 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
p/la directrice départementale des territoires  
par intérim

La Cheffe du bureau milieux aquatiques,  
risques, transports

  
Myriam CAREIL-MOREAU

*« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »*

Direction interdépartementale des Routes  
Centre-Ouest

23-2023-12-13-00005

Arrêté-2023-05-23-portant subdélégation à la  
DIRCO concernant le réseau routier national de  
la Creuse.



**Arrêté n°2023-05-23**

Donnant délégation de signature

Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Centre-Ouest

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 15 mars 2023 nommant Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète du département de la Creuse

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Creuse à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;



**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse en date du 13 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée, à Monsieur Cédric MALFOIS, Directeur adjoint de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, à effet de signer au nom de la Préfète de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le département de la Creuse :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement

<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> <li>- stationnement</li> <li>- limitation de vitesse</li> <li>- intersection de route – priorité de passage – stop</li> <li>- implantation de feux tricolores</li> <li>- mises en service</li> <li>- limites d'agglomérations : avis préalable</li> </ul>	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis de la Préfète : <ul style="list-style-type: none"> <li>5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération</li> <li>5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération</li> <li>5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national</li> </ul>	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment la signalisation, l'entretien des espaces verts , l'éclairage et l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991



12 – Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	
13 - Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroutes et voies express, après avis de la commission départementale.	
<b>C) AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom de la Préfète de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

**2.1 les chefs de service et leurs adjoints :**

- **Mme Agnès JAGUENEAU**, Secrétaire générale, pour les décisions des domaines B et C ;
- **Mme Isabelle RIBEIRO**, Secrétaire Générale adjointe, pour les décisions du domaine C ;
- **M. Clément BOURCART**, chef du service SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Dominique BIROT**, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;

**2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.3, B.4, B.5, B.7, B.8, B.9, B.12 et B.13 :**

- **M. Jérôme BOISSIER**, Chef du district de Guéret ;

**2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A20, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.3, B.4, B.5, B.7, B.8, B.12 et B.13 :**

- **Monsieur Cyril LAUQUIN**, Responsable du service autoroutier par intérim ;
- **Madame Jocelyne RELIER**, Chef du district Sud du service autoroutier.

**2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7, B.8, B.9 et B.12 et B.13 :**

- **M. David MASSIAS**, Responsable du pôle exploitation du district de Guéret ;
- **M. Thierry VIEIRA**, Responsable du pôle administratif du district de Guéret ;
- **M. Pascal DARFEUILLE**, Responsable du pôle technique du district de Guéret.

**2.5** dans le cadre de ses compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Pascal MONTEIL**, Chef du CEI de la Souterraine ;
- **Mme Karine BLOUET**, Cheffe du CEI de Guéret ;
- **M. Arnaud LIBERT**, Chef du CEI de Lamais/Gouzon ;
- **M. Thierry DUCHENE**, Chef du CEI de Bessines ;
- **Mme Marie DUFOURNAUD**, Adjointe au Chef de CEI de Bessines.

**2.6** dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

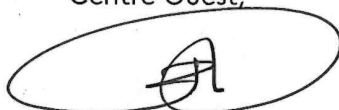
- **M. Guillaume LIBERT**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7 ;
- **Mme Jessica DUJARDIN**, Responsable du Pôle Affaires Juridiques pour les décisions du domaine C.2.

**Article 3** : Les dispositions de la décision n° 2023-04-23 du 6 novembre 2023 sont abrogées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 13 décembre 2023

Le Directeur Interdépartemental des Routes  
Centre-Ouest,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'F' intertwined, enclosed within a hand-drawn oval.

Philippe FAUCHET

2.2. Dans le cadre de ses compétences territoriales pour les décisions d'urgence :

- M. Pascal MONTET, Chef de CRU de la Soumairie
- Mme Karine BLOUET, Chef de CRU de Goulet
- M. Armand LIBERT, Chef de CRU de L'ambard-Gousson
- M. Thierry DUCHENE, Chef de CRU de Bessines
- Mme Marie DURRIVAL, Adjointe au Chef de CRU de Bessines

2.3. Dans le cadre de ses compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- M. Guillaume LIBERT, Chef de bureau de l'ingénierie de l'exploitation et de la sécurité du SRT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7
- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef de bureau de l'ingénierie de l'exploitation et de la sécurité, du SRT pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.5, B.6 et B.7
- Mme Françoise DUJARDIN, Responsable du Pôle Affaires Locales pour les décisions des domaines C

Article 3 : Les dispositions de la décision n° 2023-04-13 du 6 novembre 2023 sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à

Fait à Limoges, le 15 décembre 2023

Le Directeur Interdépartemental des Routes

Centre-Ouest

Philippe FAUCHET

Préfecture de la Creuse

23-2023-12-04-00002

Arrêté autorisant les travaux sis 11 route Isabelle  
d'Angoulême commune de Crozant situés dans  
le site classé des Gorges de la Creuse et de la  
Sédelle



# PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de  
l'architecture et du patrimoine  
de la Creuse

## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

### ARRÊTÉ 2023 – N°

Autorisant les travaux  
sis 11 Route Isabelle D'Angoulême Commune de CROZANT  
situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;  
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
Vu l'arrêté du 13 avril 2023 de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, donnant subdélégation de signature à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse  
Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur LYNAM Mark  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 novembre 2023 et portant sur la dp n°02307023X0024

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant des travaux de menuiseries sis 11 Route Isabelle d'Angoulême 23160 CROZANT situés dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle, **est acceptée avec les prescriptions suivantes** :

**Les menuiseries actuelles seront modifiées comme suit:**

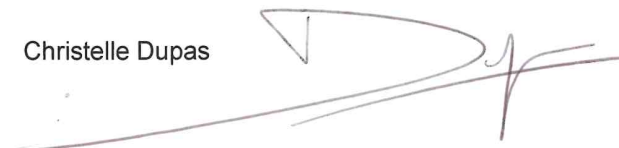
- Les petits bois collés horizontaux seront ajoutés, en relief par rapport au vitrage.
- La fenêtre de gauche sera à 3 carreaux par vantail.
- La grande baie vitrée sera à 4 vantaux, avec allège pleine et partie vitrée haute de 2 carreaux. Cette disposition a déjà été évoquée par mail en date du 16 octobre 2023, suite à courrier de Monsieur Lynam reçu le 21 septembre 2023.
- Toutes les menuiseries seront peintes de couleur M17 du nuancier départemental pour les menuiseries, le 'blanc' étant à exclure.



**ARTICLE 2 :** La préfète de la Creuse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, accessible sur le site internet de la préfecture de la Creuse : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au Maire de Crozant.

Fait à Guéret, le 04 décembre 2023  
Pour la Préfète de la Creuse,  
la Cheffe de l'Unité Départementale  
de l'Architecture et du patrimoine de la Creuse

Christelle Dupas



**Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de la parcelle.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir la préfète d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Creuse

23-2023-12-13-00002

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de surendettement des  
particuliers de la Creuse

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et R. 712-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le courrier de la directrice générale de l'association française des établissements de crédit & des entreprises d'investissement (AFECEI) en date du 30 novembre 2023 portant proposition de remplacement de Mme Marie-Claude MINARD, membre suppléant de cette instance ;

**Sur proposition de** M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 susvisé, la mention - parmi les membres désignés pour une période de deux ans renouvelable -,  
« \* suppléante : Mme Marie-Paule MINARD, responsable activité au Crédit Agricole Centre France »,

est remplacée par

« \* suppléante : Mme Elodie LALARGE, responsable activité surendettement à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre France ».

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-02-28-00001 du 28 février 2023 susvisé demeurent sans changement, notamment en ce qui concerne son échéance qui reste fixée au 28 février 2025.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse, et M. le Directeur départemental de la Creuse de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et dont une copie sera transmise à chacun des membres de la commission de surendettement des particuliers.

Fait à Guéret, le 13 décembre 2023,

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT



# Préfecture de la Creuse

23-2023-11-30-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains aux fins d'études et de travaux de réparation portant sur la route départementale n°16 (RD16) surplombant la digue d'un plan d'eau - lieu-dit "Moulin de Marchives", commune de Pionnat- au bénéfice du Département de la Creuse

**ARRETE n°**

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains aux fins d'études et de travaux de réparation portant sur la route départementale n°16 (RD16) surplombant la digue d'un plan d'eau - lieu-dit « Moulin de Marchives », commune de PIONNAT - au bénéfice du Département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-26-00001 du 26 avril 2022 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occupation temporaire de terrains situés sur la commune de Pionnat, délivrée au Département de la Creuse pour une durée de six mois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2023-05-03-00002 du 3 mai 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occupation temporaire de terrains situés sur la commune de Pionnat, délivrée au Département de la Creuse jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**VU** le rapport d'expertise de la digue de l'étang de Marchives réalisé par le cabinet d'études Géonat en juin 2022 ;

**VU** le courrier en date du 27 octobre 2023 par lequel Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse a sollicité, à nouveau, l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains aux fins d'études et de travaux de réparation portant sur la route départementale n° 16 (RD 16) surplombant la digue d'un plan d'eau - lieu-dit « Moulin de Marchives », commune de PIONNAT, et ce jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**VU** le courrier adressé, le 7 novembre 2023, à M. Benoît MANDONNET, en sa qualité de propriétaire des emprises concernées, pour l'informer de la demande portée par le courrier du 27 octobre 2023 précité et lui demander de faire part des observations qu'elle pourrait appeler de sa part dans un délai de 8 jours à compter de sa réception (celle-ci étant effectivement intervenue le 15 novembre 2023) ;

**Considérant** que le barrage du plan d'eau appartenant à M. Benoît MANDONNET, situé sur la commune de PIONNAT, assure la double fonction de retenue des eaux et de support à la RD n° 16 ;

**Considérant** que les désordres constatés sur cet ouvrage ont conduit Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse, gestionnaire de la route départementale précitée, à interdire la circulation sur cet ouvrage ;

**Considérant** le risque important de rupture de la digue tel qu'il est exposé dans le rapport d'expertise réalisé par le cabinet Géonat qui précise notamment que « *la structure de l'ouvrage ne peut vraisemblablement plus supporter le passage de véhicules dans des conditions de sécurité. Le risque d'effondrement soudain de la route [...] est non négligeable [...]. Il est probable que la structure routière assure la stabilité apparente de l'ouvrage et masque les faiblesses structurelles de la digue* » ;

**Considérant** que les discussions conduites par le Département de la Creuse avec M. Benoît MANDONNET - propriétaire du plan d'eau – n'ont pu aboutir à une approche commune ;

**Considérant** que, nonobstant l'abaissement du niveau des eaux, les installations ne permettent pas de le contrôler en cas de fortes pluies, et qu'il convient, dès lors, de s'attacher à prévenir les désordres qui pourraient résulter de tels événements ;

**Considérant** que le courrier de Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse du 27 octobre 2023 susvisé expose les raisons pour lesquelles elle a été amenée à décaler dans le temps la réalisation des travaux envisagés ;

**Considérant** que, conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, l'arrêté préfectoral n° 23-2023-05-03-00002 du 3 mai 2023 susvisé « *est périmé de plein droit* » depuis le 3 novembre 2023 faute d'avoir été suivi d'exécution dans les six mois de sa signature ;

**Considérant** l'urgence qui s'attache à rétablir la circulation sur cet axe routier dans des conditions optimales en termes de sécurité routière, sans préjudice, d'ailleurs de celle des personnes et des biens à proximité de l'étang et notamment au moulin de Marchives ;

**Considérant** que M. Benoît MANDONNET n'a formulé aucune observation dans le délai de 8 jours à compter de la réception du courrier du 7 novembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que, dans ces conditions et en l'absence d'accord amiable entre les parties, il y a lieu d'accorder à Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse les autorisations sollicitées par son courrier du 27 octobre 2023 susvisé, date qui, en l'état des informations disponibles, est compatible avec la réalisation des études et des travaux en projet ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, les agents du Département de la Creuse ou les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études visant à définir le volume de la digue du plan d'eau du « Moulin de Marchives », commune de Pionnat, les caractéristiques hydrauliques des ouvrages de sûreté hydraulique et de continuité écologique et la constitution de la digue et de sa fondation.

La présente autorisation concerne les parcelles listées à l'article 2 du présent arrêté et elle est conditionnée au respect préalable d'un délai de dix jours à compter de son affichage en mairie .

Les personnes représentant la collectivité bénéficiaire de cette autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

A l'occasion de sa mise en oeuvre, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, les agents du Département de la Creuse ou les personnes auxquelles cette collectivité délègue ses droits sont également autorisés à occuper temporairement des parcelles situées sur le territoire de la commune de Pionnat dans le cadre de l'exécution de travaux publics.

Sous réserve des orientations qui seront définitivement retenues à l'issue des études mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, ces travaux porteront, en synthèse, sur :

- la reconstruction du remblai routier assurant la continuité naturelle du ruisseau ;
- et la reconstruction des équipements fonctionnels de l'étang.

L'emprise au sol nécessaire aux travaux représente une surface approximative de 3 375 m<sup>2</sup> située sur les parcelles contiguës de la digue relevant de la section A du cadastre de la commune de Pionnat et propriétés de M. Benoît MANDONNET, demeurant à « Clameyrat » – 23150 AHUN, à savoir :

- n° 322 (13 760 m<sup>2</sup>) pour une surface d'environ 2 500 m<sup>2</sup> ;
- n° 1265 (360 m<sup>2</sup>) et n° 1466 (515 m<sup>2</sup>), pour une surface d'environ 875 m<sup>2</sup>.

Les emprises concernées par l'autorisation d'occupation sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté. L'accès sera assuré à partir de la route départementale n° 16 (RD 16).

**ARTICLE 3 :** L'autorisation portée par l'article 2 du présent arrêté ne pourra être mise en œuvre qu'une fois les formalités de notification prévues par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée auront été respectées, et que les constatations contradictoires définies aux articles 5 et 7 de la même loi auront été faites.

M. le maire de Pionnat est invité à prêter, en tant que de besoin, son concours et l'appui de son autorité aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire de terrains est **accordée jusqu'au 31 décembre 2024**.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté constate, en tant que de besoin, la caducité de l'arrêté préfectoral n° 23-2023-05-03-00002 du 3 mai 2023 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la sous-préfète, chargée des fonctions de sous-préfet d'Aubusson par intérim, M. le maire de Pionnat et M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et dont une copie sera transmise à Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim. Il sera notifié à Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse ainsi qu'à M. Benoît MANDONNET dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Fait à GUÉRET, le 30 novembre 2023,

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

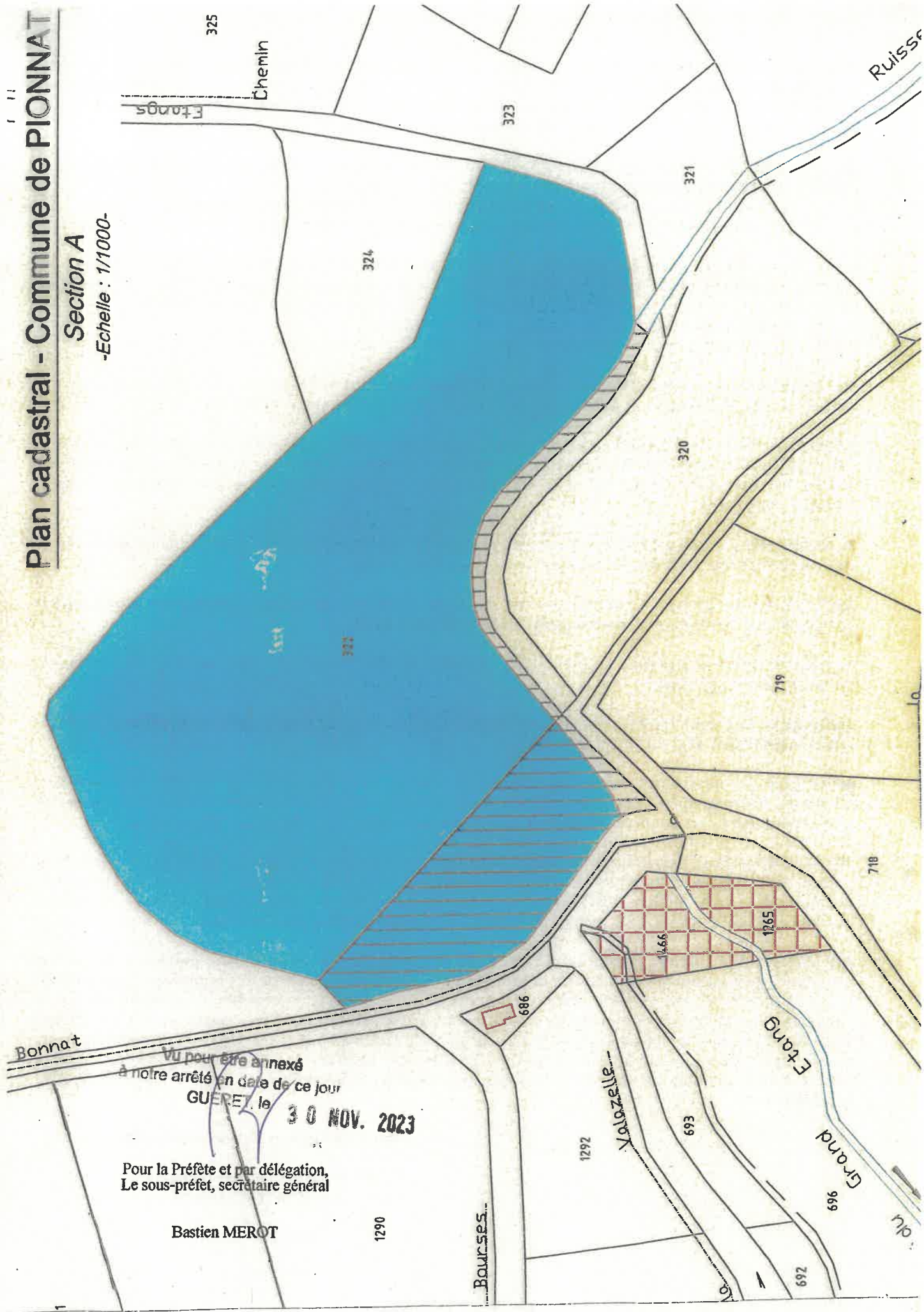
Bastien MEROT



# Plan cadastral - Commune de PIONNAT

Section A

-Echelle : 1/1000-



Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 30 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT